

- ii) une entreprise qui est formée ou constituée en conformité avec les lois applicables du Canada,

et qui fait un investissement sur le territoire de la République de Panama; et

dans le cas de la République de Panama :

- i) toute personne physique possédant la citoyenneté panaméenne ou résident en permanence en République de Panama en conformité avec sa législation interne, ou
- ii) toute entreprise constituée en personne morale ou dûment établie en conformité avec les lois de la République de Panama,

et qui fait un investissement sur le territoire du Canada et qui n'est pas un citoyen du Canada;

- i) « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, notamment, mais non limitativement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les honoraires et les autres recettes d'exercice;
- j) « entreprise publique » désigne une entreprise qui appartient à l'État ou qui, au moyen d'une participation au capital, est contrôlée par un gouvernement;
- k) « territoire » désigne :
 - i) en ce qui concerne le Canada, le territoire du Canada, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le Canada exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de ces zones;
 - ii) en ce qui concerne la République de Panama, le territoire de la République de Panama comprend le domaine terrestre, les eaux territoriales, le plateau continental, le sous-sol et l'espace aérien entre la Colombie et le Costa Rica, en conformité avec les traités frontaliers signés par Panama et ces États.

ARTICLE II

Établissement, acquisition et protection des investissements

1. Chacune des Parties contractantes favorise l'instauration de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie contractante de faire des investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante :
 - a) un traitement juste et équitable, et